

**XXXIV<sup>ème</sup> COSAC  
LONDRES OCTOBRE 2005**

**NOTE DE LA PRESIDENCE BRITANNIQUE**

**NOTE RELATIVE AUX INVITES SPECIAUX A LA COSAC  
(INTERPRETATION DE L'ARTICLE 4  
DU REGLEMENT)**

***Introduction***

La présidence du Royaume-Uni a préparé ce document pour faciliter le débat sur l'interprétation de l'Article 4 des Règles de Procédure. A la source de ce débat, on trouve des discussions tenues pendant la COSAC organisée au Luxembourg sur la demande de la délégation polonaise, avec le soutien d'autres délégations, visant à reconnaître à l'Ukraine un statut devant la COSAC. Une version de la présente note a fait l'objet d'une discussion entre les présidents de la COSAC en juillet.

L'Article 4 des Règles de Procédure de la COSAC (*la composition*) spécifie:

***4.1. Réunions ordinaires et extraordinaires***

*Chaque parlement national est représenté par six membres au plus de son organe spécialisé (des ses organes spécialisés) dans les affaires communautaires et européennes. Le Parlement européen est représenté par six de ses membres. Chaque parlement détermine la composition de sa délégation.*

***4.2. Observateurs des parlements des pays candidats à l'adhésion***

*Trois observateurs des parlements de chaque pays candidat à l'adhésion sont invités aux réunions ordinaires et extraordinaires.*

***4.3. Autres observateurs, experts et invités spéciaux***

*La Présidence invite des observateurs du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne et peu également inviter des observateurs des ambassades des États membres de l'Union européenne et, après consultation avec la troïka présidentielle, des experts et des invités spéciaux.*

L'Article 4.3 a été accepté en 1999 et est entré en vigueur le 1er janvier 2000. Le développement des règles de procédure semble indiquer que le statut d'observateur plutôt que celui d'invité spécial a été utilisé pour faciliter la présence des Etats candidats à la COSAC.

### ***Qui a été invité aux réunions de la COSAC au titre de l'Article 4.3?***

Les catégories suivantes de personnes ont régulièrement été invitées à assister aux assemblées de la COSAC depuis 2000:

- Les Chefs d'Etats ou de Gouvernements.
- Les intervenants du Parlement d'accueil.
- Les ministres de l'Etat membre d'accueil (fournissant souvent à la COSAC des informations sur leur fonction de Présidents du Conseil), et
- Les commissaires

Depuis 2000 les catégories suivantes de personnes ont été invitées occasionnellement pour assister à des réunions de la COSAC:

- Les membres de Parlements de pays extérieurs à l'UE qui ne sont pas des pays candidats officiels<sup>1</sup>, et
- Les membres d'autres organes parlementaires<sup>2</sup>.

### ***Est-ce que d'autres organes parlementaires ont une règle comparable à l'Article 4.3?***

Il existe de nombreuses règles différentes, qui concernent les observateurs/invités spéciaux venant d'autres organisations, et la présidence britannique est d'avis que l'on ne peut pas en tirer de conclusion générale.

### ***Demande par les Présidents des Parlements du Partenariat régional concernant la participation à la COSAC par les Parlements de l'Europe du Sud-Est***

Les Présidents des parlements nationaux de la République d'Autriche, la République tchèque, La République de Hongrie, la République de Pologne, la République slovaque et la République de Slovénie se sont rencontrés à Bled, en Slovénie, le 10-11 juin 2005 pour la quatrième fois en tant que Présidents des Parlements du Partenariat régional. Conjointement avec les Présidents invités des parlements nationaux de la République d'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Communauté des Etats de Serbie et Monténégro, ils ont énoncé une déclaration commune. Le paragraphe de cette déclaration spécifie:

"Les Présidents des Parlements du Partenariat régional somment la COSAC d'inviter des parlements des pays de l'Europe du Sud-Est comme « invités spéciaux » à chaque fois que des questions liées à leur intérêt sont débattues au sein de la COSAC."

Les présidents ont examiné cette requête lors du débat qui a eu lieu en juillet.

---

<sup>1</sup> Les membres des Parlements de Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et d'Ukraine étaient présents lors de la XXXIe COSAC à Dublin. Un membre du Parlement d'Ukraine était présent à la XXXe COSAC à Rome.

<sup>2 3</sup> Des représentants de la CALRE (Conférence des Assemblées législatives régionales d'Europe) étaient présents à la XXXe COSAC à Rome. Le Président de l'Assemblée de l'UEO (l'Union de l'Europe occidentale) était présent à la XXIXe COSAC à Athènes.

## ***Demande du Président de la COSAP relative à la participation à la COSAC des parlements d'Europe du Sud-Est***

La COSAP – la Conférence des commissions parlementaires sur l'intégration/les affaires européennes des Pays participant au Processus de Stabilisation et d'Association de l'Europe du Sud-Est (à savoir l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Serbie et Monténégro) s'est réunie pour la première fois le 16-18 juin 2005 à Sarajevo, en Bosnie-Herzégovine.

Le paragraphe 2 des conclusions finales de la concurrence spécifie:

"Le pays présidant à la Conférence devra, au nom de la Conférence, adresser une lettre à la COSAC pour l'informer de sa réunion constitutive et pour lui demander de réfléchir à la possibilité d'octroyer à la Conférence un statut d'observateur, conformément à ses règles."

En conséquence, le Président de la Commission mixte pour l'Intégration européenne de l'Assemblée parlementaire de la Bosnie-Herzégovine a écrit à Ben Fayot, le Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration du Parlement du Luxembourg le 28 juin 2005, pour lui demander d'assigner à la Conférence un "statut spécial" aux termes de la COSAC.

Les présidents ont examiné cette requête lors du débat qui a eu lieu en juillet.

### **La discussion lors de la réunion des présidents**

Les présidents ont examiné les options suivantes:

- Si la COSAC doit être invitée à formaliser la Règle 4.3 en créant une définition plus spécifique des invités spéciaux
- Si la COSAC doit être invitée à modifier la Règle 4.3 conformément à la proposition des Présidents des parlements des partenariats régionaux pour inclure les mots "et COSAC invitera les parlements des pays de l'Europe du Sud-Est comme « invités spéciaux » à chaque fois que des questions liées à leur intérêt sont débattues au sein de la COSAC"
- S'il doit être reconnu à la COSAP le statut d'invité spécial permanent.

## **Recommandation de la réunion des présidents**

Les présidents ont eu un débat instructif sur cette question. Le procès-verbal rapporte que :

“Lord Grenfell a déclaré en conclusion que les présidents s’accordaient sur le fait que, en application du Règlement actuel de la COSAC, les présidences de la COSAC pouvaient, après avoir consulté la troïka présidentielle, adresser des invitations au parlement national d’Ukraine, à la COSAP, la CALRE ou à d’autres institutions, les invitant à participer aux réunions de la COSAC en tant qu’invités spéciaux s’ils étaient intéressés de manière claire et certaine à l’un des points à l’ordre du jour. Il serait important de considérer les invitations au cas-par-cas. Lord Grenfell a de plus déclaré pour conclure que les présidents de la COSAC s’accordaient sur le fait que la COSAC devait éviter une liste permanente, qui manquerait de flexibilité, d’invités spéciaux. Il était par conséquent important que les troïkas présidentielles fassent à l’avenir particulièrement attention à la question des invités spéciaux.

Les présidents ont convenu de recommander à la COSAC que l’Article 4 du Règlement de la COSAC ne soit pas modifié puisqu’il accorde déjà aux présidences la flexibilité nécessaire en matière d’invités spéciaux.”

### **La COSAC est invitée à accepter cette recommandation des présidents dans les conclusions de la XXXIV<sup>ème</sup> COSAC.**

Par ailleurs, lors de la réunion des présidents en juillet, un certain nombre de divergences sont apparues entre les versions en différentes langues de l’Article 4.2 du Règlement de la COSAC. De plus, la formulation actuelle n’est pas claire et ne reflète pas la pratique actuelle de la COSAC. La présidence britannique invite donc la COSAC, à la suite de la discussion qui a eu lieu entre les présidents, à corriger la formulation du Règlement de sorte que l’Article 4.2 soit normalisé dans les versions en différentes langues comme suit :

#### **« Observateurs des parlements des pays candidats à l’adhésion.**

*Trois observateurs des parlements de chaque pays candidat à l’adhésion sont invités aux réunions ordinaires et extraordinaires”.*

### **La COSAC est invitée à accepter cette recommandation des présidents dans les conclusions de la XXXIV<sup>ème</sup> COSAC. Le secrétariat entreprendra alors les démarches nécessaires afin que le Journal Officiel soit corrigé.**

JIMMY HOOD MP, Président de la Commission d’examen des questions européennes, Chambre des Communes

LORD GRENFELL, Président de la Commission de l’Union européenne, Chambre des Lords

*4 octobre 2005*